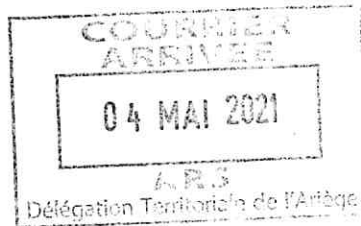


Foix, le 27 avril 2021



La préfète de l'Ariège

à

Madame la Directrice départementale
de l'ARS
Délégation territoriale de l'Ariège
BP 30076
1 bd Alsace Lorraine
09008 Foix Cedex

Objet : périmètres de protection des captages de Riou Sourd « UDI de Balacet » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Bonac Irazein - SMDEA

En réponse à votre demande et après analyse du dossier définitif, vous trouverez ci-dessous, les éléments de réponse de mes services concernant le dossier de régularisation des périmètres de protection du captage de Riou Sourd « UDI de Balacet » porté par le SMDEA sur la commune de Bonac Irazein.

En page 18 au paragraphe B.I.2, situation par rapport au code de l'environnement, la rubrique 1.1.1.0 doit être indiquée pour être en cohérence avec les paragraphes C.IV.2 - Justification du projet et D.I - Analyse des rubriques de la nomenclature.

Ce nouveau dossier modificatif prend en compte la majorité des remarques formulées dans mes avis précédents. Seule, celle relative au courrier d'intention et d'approbation de l'ONF n'a pas eu de réponse.

Le rendement du réseau s'établit à 19,52 % pour un objectif d'environ 65 % calculé selon l'article L. 2224-5-1 du CGCT. Il est à noter un indice de perte linéaire de 0,01 l/s/km et une longueur totale de réseau de 4 km soit une perte de 1 300 m³/an. En conséquence, le SMDEA s'engage à poursuivre ses actions de gestion d'économie de la ressource en eau sans assurance d'atteindre les objectifs de rendement à un coût économiquement acceptable.

Je prends note, également, que le prélèvement demandé est de 0,16 l/s pour un débit d'étiage de la source à hauteur de 12,60 l/s. A minima, le débit laissé au cours d'eau sera donc de 12,44 l/s correspondant à environ 50 % du module du cours d'eau Riou sourd estimé à 24,2 l/s.

Je rappelle encore une fois la stricte obligation d'établir une convention avec l'Office National des Forêt (ONF) propriétaire de la parcelle constituant le PPI. Le paragraphe C.II.3.1 - Périmètre de protection immédiat évoque cette convention. Cette convention doit être jointe au dossier préalablement à l'enquête publique.

Je retiens, d'une part l'absence de travaux en cours d'eau lors de la réhabilitation de l'ouvrage de captage (§ D.II.1) et d'autre part que le SMDEA procédera à la consultation de l'ANA préalablement à la réalisation des travaux (§ D.II.3).

Un récépissé de déclaration au titre des deux rubriques concernées sera établi.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service environnement-risques,



Jean-Pierre CABARET